



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 36 – 20 mai 2019

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 relatif la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Décision du 17 mai 2019 portant délégation de signature du responsable de l'Unité Départementale 44 de la Direccte Pays de la Loire en matière de pouvoirs propres dans le domaine de la législation du travail.

PRÉFECTURE 44

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°114 du 16 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle ERAHMA.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie agricole
Affaire suivie par : Arnaud GONTAN
☎ 02 40 67 28 17 (*secrétariat commissions*)
☎ 02 40 67 28 71
ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté établissant la liste des organisations syndicales
à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à
siéger au sein de certains organismes ou commissions

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions.

VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux ;

VU les résultats aux élections de la chambre d'agriculture du 6 février 2013 ;

Considérant que les élections à la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique dont les résultats ont été proclamés le 6 janvier 2019 ont été annulées par une décision du tribunal administratif de Nantes en date du 26 avril 2019 ; qu'il y a lieu en conséquence de se référer aux résultats des précédentes élections.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : – Les organisations syndicales d’exploitants agricoles représentatives et habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux énumérés en annexe des décrets susvisés, sont les suivantes :

- **Confédération Paysanne**
31 boulevard Albert Einstein
C.S 12361
44323 NANTES CEDEX 3

- **F.N.S.E.A 44**
Maison de l’agriculture
Rue Pierre Adolphe Bobierre – La Géraudière
44939 NANTES CEDEX 9

- **Jeunes Agriculteurs de Loire-Atlantique (JA44)**
Maison de l’agriculture
Rue Pierre Adolphe Bobierre – La Géraudière
44939 NANTES CEDEX 9

- **Coordination Rurale**
Parc Erdre Active
27 rue de la Vrière
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Article 2 – L’arrêté préfectoral du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes départementaux est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **20 MAI 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Direction
Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Unité Départementale de Loire
Atlantique

Direction
Tour Bretagne – Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint **des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**,
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-2 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe sur le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU la décision n° 2018/08 DIRECCTE/Pôle T/UD44 du 27 août 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Louis MAZARI en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;
- VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Louis MAZARI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis MAZARI, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 27 août 2018 susvisée sera exercée par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur délégué, directeur du Travail
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail
- ✓ M. Erwan BOISARD, directeur adjoint du travail
- ✓ M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint du travail
- ✓ Mme Corinne BERRIEIX, directrice-adjointe du travail
- ✓ M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail
- ✓ Mme Noémie MOUTON, inspectrice du travail

.../...

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision, abrogeant celle du 7 mai 2019, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 17 mai 2019

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique



Louis MAZARI.

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 16 MAI 2019

Arrêté n°114
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation préfectorale présentée complète le 30 avril 2019 par Monsieur Abderrahim BOULASSEL en qualité de gérant de l'entreprise individuelle dénommée ERAHMA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

ERAHMA

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

61 RUE MAURICE JOAUD
44 400 REZÉ

exploité par Monsieur Abderrahim BOULASSEL.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est le 20194404.

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 3 : les dirigeants disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise, de l'association ou de l'institution de la régie pour satisfaire à l'exigence de diplôme énoncée (article D2223-55-8 du code général des collectivités territoriales).

M. BOULASSEL n'ayant à ce jour fourni aucun diplôme, le renouvellement de l'habilitation préfectorale sera conditionné par la production de justificatif(s) permettant d'établir sa capacité professionnelle à exercer les fonctions de gérant d'une entreprise de pompes funèbres.

ARTICLE 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 16 MAI 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé ERAHMA dont le siège est situé 61 rue Maurice Jouaud à Rezé (44400), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Transport de corps après mise en bière.....	non		
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires...	oui	jusqu'au	15/05/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	15/05/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 20194404.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE